

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 4 décembre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 84-70 du 30 janvier 1984, portant organisation du ministère de l'économie nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-501 du 28 avril 1986, portant nomination du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu le décret chargeant Monsieur Abdelhamid Miladi administrateur général, des fonctions de directeur général du commerce;

Arrêté

Art. 1 — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhamid Miladi directeur général du commerce au ministère de l'industrie et du commerce est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie et du commerce tous actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaires.

Art. 2 — Monsieur Abdelhamid Miladi est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 4 décembre 1986

le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu,
le Premier ministre
RACHID SFAR

DATTES

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 4 décembre 1986, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1986-1987.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la repression des fraudes ;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation ;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 71-5 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963 relative à la commercialisation des dattes ;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un groupement interprofessionnel des dattes ;

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant code des changes ;

Vu la loi n° 84-20 du 9 mai 1984, fixant le régime applicable aux sociétés d'exportation ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix de produits, marchandises et services ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1985-1986.

Arrête :

Article premier. — Les prix planchers des dattes de la campagne 1986-1987 au stade de la production sont fixés comme suit :

Dattes degla nour branchées «standard» 0,d900 le gk
Date degla nour «marchand» 0,d800 le kg
Autres variétés libre.

Art. 2. — Les exportateurs de dattes, personnes physiques ou morales, doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le ministre de l'industrie et du commerce après avis du groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 3. — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportateur de dattes :

a) les producteurs pour l'exportation de leur propre production.

b) les exploitants de stations de conditionnement dûment agréées.

c) les sociétés d'exportation régies par la loi n° 84-20 du 9 mai 1984 susvisée.

d) les commerçants exportateurs patentés.

Pour l'obtention de cette carte, les personnes intéressées doivent justifier des conditions suivantes :

— être propriétaire ou disposer des services d'une station de conditionnement de dattes, dûments agréés.

— s'engager à exporter durant la présente campagne une quantité minimale de dattes conformément au programme d'exportation établi par le groupement interprofessionnel des dattes et approuvé par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes. Ces ventes sont au préalable soumises au visa du groupement interprofessionnel des dattes.

Art. 5. — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

Art. 6. — Les collecteurs de dattes doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le ministre de l'industrie et du commerce après avis des autorités régionales territorialement compétentes et du groupement interprofessionnel des dattes. Cette carte est renouvelable pour chaque campagne.

Art. 7. — Les marges bénéficiaires de distribution des dattes au stade de détail sont celles prévues par l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

Art. 8. — Les dattes vendues sur le marché local doivent être saines, loyales et marchandes. Quelles que soient leur variété et leur qualité, elles ne doivent pas être présentées dans des emballages usagés. Toutefois, les caisses en plastique pourraient être réutilisées sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'hygiène requises.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 susvisée et entraînera le cas échéant, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur de dattes.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 4 décembre 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Lc Premier ministre
RACHID SFAR